



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 136 - AOUT 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013232-0009 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, rez- de- cour, porte face de l'ensemble immobilier sis 7, rue Baudelique à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	1
Arrêté N °2013232-0010 - Arrêté n ° 2013/ DT75/233 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS"GUEVALT"	11
Arrêté N °2013232-0011 - Arrêté n °2013/ DT75/235 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "Vouillé"	15
Arrêté N °2013233-0001 - mettant en demeure Monsieur GUY CHAUVIN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé 6ème étage de l'escalier de service, dernière porte droite (n °K9) de l'immeuble sis 115, boulevard Haussmann à Paris 8ème	18
Arrêté N °2013233-0002 - mettant en demeure Madame NGUYEN SCHACHERER THI KIM de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé 7ème étage, couloir gauche, porte face à l'ascenseur de l'immeuble sis 40, boulevard Exelmans - 74, rue Chardon- Lagache à Paris 16ème	28
Arrêté N °2013234-0002 - Arrêté 2013- DT75-237 portant modification de l'arrêté 2012- DT75-2012/51 fixant la nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris Groupe Hospitalier Saint- Louis, Lariboisière, Fernand- Widal	38
Arrêté N °2013234-0007 - Arrêté n °2013/ DT75/238 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS "LCD"	41
Arrêté N °2013234-0008 - Arrêté n °2013/ DT75/239 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale " LCD"	46
Décision - Decision n °2013/ DT75/234 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale " GUEVALT"	49

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2013234-0009 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace de rencontre CERAF Solidarité.	53
Arrêté N °2013234-0010 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace de rencontre "Jean- Cotxet".	56
Arrêté N °2013234-0011 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace de rencontre du CECCOF.	59
Arrêté N °2013234-0012 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace de rencontre Espace un bout de chemin.	62

Arrêté N °2013234-0013 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace de rencontre Fondation OPEJ Baron Edmond de Rothschild.	65
Arrêté N °2013234-0014 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace de rencontre du service de médiation et de consultations familiales du département de Paris.	68
Arrêté N °2013234-0015 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace de rencontre APCE75.	71
Arrêté N °2013234-0016 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace de rencontre ACP.	74

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013232-0007 - Arrêté portant modification d'agrément SAP de la SARL AVIDOM	77
Arrêté N °2013232-0008 - Arrêté portant modification d'agrément SAP de la SARL O2 PARIS 17	80
Autre - RECEPISSE DE DECLARATION APRES COURS - SAP 793552977	82
Autre - RECEPISSE DE DECLARATION BELKESSAM YAMINA - SAP 751831587	84
Autre - RECEPISSE DE DECLARATION CHRISTINE DA SILVA - SAP 753278753	87
Autre - RECEPISSE DE DECLARATION FABIEN NILO - SAP 538439936	89
Autre - RECEPISSE DE DECLARATION SPIRAL HOME - SAP 794757971	91
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire ALUD	93

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013234-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 90 ARBRES SITUES DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT	96
Arrêté N °2013234-0004 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN ARBRE SITUE DANS LE PARC MARTIN LUTHER KING DANS LE 17EME ARRONDISSEMENT	98
Arrêté N °2013234-0005 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 21 ARBRES SITUES DANS LE 17EME ARRONDISSEMENT	100
Arrêté N °2013234-0006 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 4 PLATANES SITUES DANS LE 5EME ARRONDISSEMENT	102

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013234-0001 - Arrêté n °DTPP 2013-913 portant interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser l'hôtel BASTILLE sis 24 rue de la Roquette à Paris 11.	104
Arrêté N °2013235-0001 - Arrêté n ° 2013-00918 décernant la médaille d'honneur régionale départementale et communale : promotion du 01/07/2013.	109

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2013203-0007 - Arrêté n °2013-067 autorisant sous réserve le ravalement des façades sur rue et cour, la modification de certains percements et le changement des menuiseries extérieures de l'immeuble d'habitation situé 50bis rue Boileau, au sein du site classé du Hameau Boileau - Paris 16e arrondissement.	123
---	-----

Arrêté N °2013207-0010 - Arrêté n °2013-066 autorisant le changement d'affectation du Pavillon de la Grille d'honneur, immeuble situé 3W route de la Longue Queue dans le Parc de Bagatelle, au sein du site classé du Bois de Boulogne - Paris 16e arrondissement	125
Arrêté N °2013218-0004 - Arrêté n °2013-068 autorisant les travaux de réfection de couverture de l'immeuble situé 1bis avenue Despréaux / 2 avenue Molière, au sein du site classé du Hameau Boileau - Paris 16e arrondissement	127

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013235-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « Fonds de dotation de la Recherche pour un Vieillissement Réussi »	129
--	-----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013232-0009

**signé par Autres signataires
le 20 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, rez- de- cour, porte face de l'ensemble immobilier sis 7, rue Baudelique à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures
CSP 2013\L1331-26(7) 22 avril
2013\LOGEMENTS DV\13010286 -lot 21\AP doc
dossier n° : H13010286

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment cour, rez-de-cour, porte face**
de l'ensemble immobilier sis **7, rue Baudelique à Paris 18^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 18 mars 2013 (annexe 1);

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en 25 février 2013, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu la visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 9 avril 2013 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 22 avril 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**
2. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique, notamment la présence d'une prise arrachée dans la cuisine.**
3. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à :**
 - l'absence de raccordement du groupe de sécurité de l'appareil de production d'eau chaude sanitaire au réseau de collecte des eaux usées du logement,
 - la vétusté, ainsi qu'à la dégradation des revêtements de murs et de sols.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment cour, rez-de-cour, porte face** de l'ensemble immobilier sis **7, rue Baudelique à Paris 18^{ème}** (*références cadastrales 18BG42, lot n°21*), propriété de l'indivision BOUJRAD Ahmed et BOUJRAD Tayeb, domiciliés 46, avenue Marceau à IVRY SUR SEINE (94200) et 12, rue Henri Barbusse à VAUJOURS (93410), est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaires indivis, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
2. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,**

3. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires notamment :

- équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement. Raccorder notamment le groupe de sécurité au réseau de collecte des eaux usées du logement.
- exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois dégradées et de sol afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.

4. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Les propriétaires indivis tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires indivis.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **20 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,



Responsable du Pôle Qualité et Sécurité Sanitaire
Docteur CHAFFAUT Christine

ANNEXE 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

E13 582
UM

Direction régionale
des affaires culturelles d'Ile-de-France

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris

Affaire suivie par : Jean-Marc Blanchecotte
Service : Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris
Tél : 01 55 06 51 20
Courriel : jean-marc.blanchecotte@culture.gouv.fr

Objet : Insalubrité 7 rue Baudelique 18^{ème} arrondissement
V/Lettre du 12 mars 2013. CSSM/MT/2013
Rapport L 1331-26 : 13010277 et 13010278
Réf :
P.J :

Paris, le lundi 18 mars 2013
Le Chef du S.T.A.P. de Paris
à
COURRIER ARRIVE

M. Laurent Hénol
AGENCE REGIONALE SANTE D'IDF
Délégation territoriale de Paris
Millénaire 1
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

PROTECTION : Hors site protégé.

Ces demandes n'appellent pas de remarques particulières de ma part

Handwritten signature of Jean-Marc Blanchecotte

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Jean-Marc Blanchecotte

Copies : Préfecture de Paris M. Hacquin
Abf 18^{ème}

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013232-0010

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 20 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/233 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELAS "GUEVALT"



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ N°2013/DT75/233

Portant modification de l'agrément d'une
société d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELAS « GUEVALT »

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique,

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013, portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/31 en date du 25 février 2013 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux (SELAS) « GUEVALT », sise 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et à divers collaborateurs de l'agence ;

Vu la décision n°2013/DT75/234 en date du 20 août 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « GUEVALT » sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement ;

Vu les documents en date du 25 juin 2013, transmis par maître Franck HENAINE, avocat de la SELAS « GUEVALT » chargé du dossier relatif aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société, notamment la transmission universelle de patrimoine de la SELAS « BEAUSEJOUR » sise 56, rue Blanche à Paris dans le 16^e arrondissement, au profit de la SELAS « GUEVALT » sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement ;

et l'intégration de madame Carol ROYER, pharmacien biologiste, en qualité de directrice générale de la SELAS de biologistes médicaux « GUEVALT » ;

Considérant l'intégration de madame Carol ROYER, en qualité de nouvelle associée de la SELAS « GUEVALT » et directrice générale de ladite SELAS, en raison de la cession à son profit d'une action précédemment détenue par la SELAS « BIO CLINIC » associée externe de la SELAS « GUEVALT » ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/31 en date du 25 février 2013, portant agrément de la SELAS « GUEVALT » sise 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée SELAS « GUEVALT » dont le siège social est situé 111 rue Saint Antoine à Paris 4^{ème} arrondissement, présidée par monsieur Olivier GIVERDON, agréée sous le n° 69-75 et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 004 937 1 exploite :

- le site sis : 111, rue saint Antoine à Paris 4^{ème} arrondissement,
- le site sis : 2 bd du calvaire à Paris 11^{ème} arrondissement,
- le site sis : 127, av Jean Jaurès à Paris 19^{ème} arrondissement,
- le site sis : 30, bd d'Algérie à Paris 19^{ème} arrondissement,
- le site sis : 42, rue du général de gaulle 94430 Chènevrières sur Marne
- le site sis : 11, rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9^e arrondissement,
- le site sis : 29-31, rue de la Plaine à Paris 20^{ème} arrondissement,
- le site sis : 10, rue Vignon à Paris 9^{ème} arrondissement,
- le site sis 20, rue de la Pompe à Paris dans le 16^e arrondissement,
- **le site sis 56, rue du Docteur Blanche à Paris dans le 16^e arrondissement ».**

La répartition du capital social de la SELAS « GUEVALT » est la suivante :

Associés internes	Actions	Droits de vote
M. Olivier GIVERDON	1 action	4,0001
M. Henri CASALTA	1 action	4,0001
Madame Marie-Laure BAËS	1 action	4,0001
M. Fabrice GUERRE	1 action	4,0001
Madame Evelyne ATTALI	1 action	4,0001
Madame Valérie GODARD	1 action	4,0001
Madame Geneviève CREMER	1 action	4,0001
Mademoiselle Joanna BENHARROSH	1 action	4,0001
Mademoiselle Cécile MALAQUIN	1 action	4,0001
Madame Martine LE MAGNEN	1 action	4,0001
Monsieur Charles IFERGAN	1 action	4,0001
Mademoiselle Laurence LESLE	1 action	4,0001
Madame Carol ROYER	1 action	4,0001
Total	13 actions	52,001

Associés externes	Actions	Droits de Vote
Société BIO CLINIC	37 102	47,999
TOTAL	37 102 actions	47,999

Article 2 : Est abrogé l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 portant agrément d'une société d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints du laboratoire de biologie médicale dénommée SELAS « BEAUSEJOUR » sis 56, rue du Docteur Blanche à Paris dans le 16^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 000 670 2.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, **20 AOUT 2013**

p/Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013232-0011

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 20 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/235 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale "Vouillé"

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

Arrêté n°2013/DT75/235 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale.

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-065 en date du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/142 en date du 12 juin 2012, portant modification de l'agrément de la SELARL de biologistes médicaux « JL BIO » sise 20, rue de Vouillé à Paris dans le 15^e arrondissement, agréée sous le n° 62-75 ;

Vu l'arrêté n°2012/DT75/143 en date du 12 juin 2012, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « JL BIO » sis 20 rue de Vouillé à Paris dans le 15^e arrondissement ;

Vu les documents en date du 5 avril 2013 transmis par monsieur Julien RACCAH, médecin, biologiste responsable, du laboratoire de biologie médicale « JL BIO » sis 20, rue de Vouillé à Paris dans le 15^e arrondissement, relatifs à la démission de madame Mickelina LABAKY, pharmacien, biologiste médical, et la nomination de madame Camille CASTEL, pharmacien biologiste ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2012/DT75/143 en date du 12 juin 2012 relatif aux biologistes exerçant dans le laboratoire de biologie médicale « JL BIO » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

Monsieur Julien RACCAH, médecin, biologiste responsable,
Madame Camille CASTEL, pharmacien, biologiste médical.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **20 AOUT 2013**

/ Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

✓ Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013233-0001

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 21 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

mettant en demeure Monsieur GUY CHAUVIN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé 6ème étage de l'escalier de service, dernière porte droite (n °K9) de l'immeuble sis 115, boulevard Haussmann à Paris 8ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédure
s CSP 2013\L.1331-22\115 boulevard
Haussmann 8ème\AP\AP mise à jour le 12 avril
2013.doc

Dossier n° : H13060050

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur GUY CHAUVIN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé **6^{ème} étage de l'escalier de service, dernière porte droite (n°K9)**
de l'immeuble sis **115, boulevard Haussmann à Paris 8^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 juillet 2013, proposant d'engager pour le local situé **6^{ème} étage de l'escalier de service, dernière porte droite (n°K9)** de l'immeuble sis **115, boulevard Haussmann à Paris 8^{ème}** (*références cadastrales 08CJ22- lot de copropriété n°19*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur GUY CHAUVIN, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 19 juillet 2013 à Monsieur GUY CHAUVIN et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce mansardée d'une surface habitable d'environ 8, 4m²,
- a des infiltrations d'eau qui se manifestent dans le sol devant la douche en raison de l'engorgement de la canalisation d'évacuation et du refoulement des eaux usées,
- a une légère humidité de condensation en raison d'un manque d'aération permanente, entraînant la prolifération de moisissures sur le mur d'allège de la fenêtre,
- a une alimentation électrique non sécurisée (absence de disjoncteur différentiel 30mA).

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux,
- les infiltrations d'eau,
- l'alimentation électrique insuffisamment protégée.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur GUY CHAUVIN domicilié 68, boulevard Malesherbes à Paris 8^{ème}, en qualité de propriétaire du local situé 6^{ème} étage de l'escalier de service, dernière porte droite (n°K9) de l'immeuble sis 115, boulevard Haussmann à Paris 8^{ème} (références cadastrales 08CJ22- lot de copropriété n°19), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **21 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

✓/ Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013233-0002

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 21 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

mettant en demeure Madame NGUYEN
SCHACHERER THI KIM de faire cesser
définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé 7ème étage, couloir
gauche, porte face à l'ascenseur de l'immeuble
sis 40, boulevard Exelmans - 74, rue Chardon-
Lagache à PARIS 16ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédure
s CSP 2013\L.1331-22\40, bd Exelmans - 74,
rue Chardon-Lagache 16ème\AP\AP mise à jour
le 12 avril 2013.doc

Dossier n° : H13020322

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame NGUYEN SCHACHERER THI KIM
de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé
7^{ème} étage, couloir gauche, porte face à l'ascenseur
de l'immeuble sis **40, boulevard Exelmans – 74, rue Chardon-Lagache à Paris 16^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 juillet 2013, proposant d'engager pour le local situé **7^{ème} étage, couloir gauche, porte face à l'ascenseur** de l'immeuble sis **40, boulevard Exelmans – 74, rue Chardon-Lagache à Paris 16^{ème}** (*références cadastrales 16AR10 - lot de copropriété n°31*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame NGUYEN SCHACHERER THI KIM, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 19 juillet 2013 à Madame NGUYEN SCHACHERER THI KIM et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce d'une surface habitable de 5,7m² et d'une largeur de 1,77m avec un coin cuisine et une cabine de douche,
- a des infiltrations dans le parquet du plancher bas, provenant d'une fuite au niveau du bac à douche,
- a un cabinet d'aisances qui n'est pas séparé du coin cuisine,
- ne dispose pas de système de ventilation.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux,
- des infiltrations d'eau

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame NGUYEN SCHACHERER THI KIM domiciliée 1, allée des Plantes à ANNET-SUR-MARNE (77410), en qualité de propriétaire du local situé 7^{ème} étage, couloir gauche, porte face à l'ascenseur de l'immeuble sis 40, boulevard Exelmans -74, rue Chardon-Lagache (références cadastrales 16AR10 - lot de copropriété n°31), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue

Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **12 1 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déferer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013234-0002

**signé par Délégué territorial de Paris
le 22 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013- DT75-237 portant modification de l'arrêté 2012- DT75-2012/51 fixant la nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris Groupe Hospitalier Saint- Louis, Lariboisière, Fernand- Vidal

Arrêté 2013-DT75- 237

portant modification de l'arrêté 2012-DT75-2012/51 fixant la nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Groupe Hospitalier Saint-Louis, Lariboisière, Fernand Widal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6154-11 à R.6154-13 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles D.6154-15, D.6154-16 et D.6154-17 modifiés par le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté 2012-DT75-2012/051 du 30 mars 2012 portant nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris du Groupe Hospitalier Saint-Louis, Lariboisière, Fernand Widal ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/065 du 9 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris ;

Arrête :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté 2012-DT75-2012/051 est modifié comme suit :
Le docteur Marie-Françoise RASPILLER est nommée représentante de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, en remplacement du docteur Jean PERRIN.

Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins	Dr Olivier ESNAULT
Représentants du conseil de surveillance	Thomas SANNIE en attente de désignation
Représentant de l'agence régionale de santé	Dr Marie-Françoise RASPILLER
Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie	Francine SCHERPEREEL
Représentant de la commission médicale locale du groupe hospitalier exerçant une activité libérale	Pr François DESGRANCHAMPS
Représentant de la commission médicale d'établissement exerçant une activité libérale en dehors du groupe hospitalier	Pr Yves CASTIER
Représentant de la commission médicale d'établissement n'exerçant pas d'activité libérale	Pr Stéphane MOULY
Représentant des usagers du système de santé	Christian HAUEISEN (Union Départementale des Associations Familiales)

ARTICLE 2 : Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée de leur mandat restant à courir telle que définie à l'article R.6154-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice Générale de l'Assistance- Publique- Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France et de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **22 AOUT 2013**

Pour le directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris

Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013234-0007

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 22 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/238 portant
modification de l'agrément de la société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELAS "LCD"

PREFET DE REGION ILE- DE- FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRETE N°2013/DT75/238
portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral
de biologistes médicaux
SELAS « LCD »

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2010 relatif à l'agrément sous le n°81-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « ANA11 » sise 161, bd Voltaire à Paris dans le 11^e arrondissement,

Vu l'arrêté n°2013/DT75/141 en date du 5 juin 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « LCD » sise 72, bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et à divers collaborateurs de l'agence ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/239 en date du 22 août 2013 du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LCD » sis 72, bd Barbès, à Paris dans le 18^e arrondissement ;

Vu les documents en date du 26 juillet 2013 transmis par maître FROVO, avocat chargé du dossier, relatif aux modifications apportées dans le fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « LCD » sise 72, bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement, notamment la démission de madame Françoise FOURNIVAL FONTAN, pharmacien biologiste et la nomination de monsieur Gauthier LOUIS, pharmacien biologiste ;

Considérant l'intégration de monsieur Gauthier LOUIS, pharmacien biologiste en qualité de nouvel associé et directeur général de la SELAS « LCD », en raison de la cession d'une action par monsieur Charles MIMOUNI, médecin biologiste, associé, à son profit ;

Considérant la démission de madame Françoise FOURNIVAL FONTAN, pharmacien biologiste, de ses fonctions de directeur général de la SELAS « LCD » et la cession de l'action qu'elle possédait au sein de ladite SELAS au profit de monsieur Charles MIMOUNI, médecin biologiste, associé ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/141 en date du 5 juin 2013, relatives aux sites exploités par la SELAS « LCD » restent inchangées

La répartition du Capital social de la SELAS « LCD » est la suivante :

Associés en Exercice	Actions	Droits de Vote
Charles MIMOUNI	15 544 625	15 544 625
William AYACHE	15 544 588	15 544 588
Aurélie URANO	74	74
Corinne LEROY	37	37
Gérard DESTREE	37	37
Maurice FIEVEZ	37	37
Michael DULLIN	37	37
Nathalie LEFEVRE BULTINGAIRE	37	37
Jean-François AUCLAIR	37	37
Anne QUINTART	37	37
Isabelle LEMOINE	37	37
Gauthier LOUIS	1	1

Clarisse HUY	38	38
May MEGARBANE	38	38
Maud VICTOR	38	38
Nihad MEKNACHE	38	38
Monique ATTAL	38	38
Chahrazed ZAOUCHE	38	38
Lin CHI DANG	38	38
Jean SROUSSI	38	38
Dominique MOITTIE	1	1
ASSOCIES PROFESSIONNELS EXTERNES	Actions	Droits de Vote
SELAS ANA17	259	259
TIERS PORTEURS	ACTIONS	DROITS de Vote
SAS « VEBIO »	2 151 681	2 151 681
STE « AUDACIA ISF 2015 »	2 424 064	2 424 064
STE « CMC »	1 555 328	1 555 328
STE »HWA »	1 555 328	1 555 328
TOTAL	38 776 549	38 776 549

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, Paris 4^{ème} arrondissement. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le préfet, de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

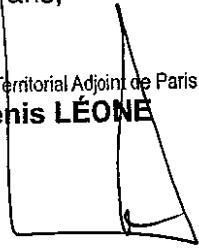
Fait à Paris, le **22 AOUT 2013**

 Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

 Le délégué Territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013234-0008

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 22 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/239 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale " LCD"

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

**Arrêté n°2013/DT75/239 portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « LCD »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance en date du 13 janvier 2010 ;
- Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu l'arrêté n° DS 2013-065 en date du 9 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/238 en date du 22 août 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « SELAS « LCD », sise 72, bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement ;
- Vu l'arrêté n°2013/DT75/142 en date du 5 juin 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 72 bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement ;
- Vu la demande en date du 26 juillet 2013, transmise par maître FROVO, avocat chargé du dossier relatif à :
- ✓ l'intégration de monsieur Gauthier LOUIS, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale « LCD » sis 72, Bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement ;
 - ✓ la démission de madame Françoise FOURNIVAL FONTAN, pharmacien biologiste de ses fonctions de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale « LCD » sis 72 bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement ;

SUR proposition du Délégué Territorial de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2013/DT75/142 en date du 5 juin 2013 relatives aux biologistes exerçant dans le laboratoire de biologie médicale sis 72, bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement, remplacées par les dispositions suivantes :

« **Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :**

- Monsieur William AYACHE, médecin, biologiste coresponsable,
- Monsieur Charles MIMOUNI, médecin, biologiste coresponsable,
- Madame Aurélie URANO, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame May MEGABARNE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Clarisse HUY, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Maud VICTOR, pharmacien, biologiste coresponsable
- Monsieur Nihad MEKNACHE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Monique ATTAL, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Chahrazed SBAHI épouse ZAUCHE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean SROUSSI, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Linh Chi DANG, médecin, biologiste coresponsable,
- Monsieur Gérard DESTREE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Maurice FIEVEZ, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Michaël DULLIN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Nathalie LEFEVRE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- **Monsieur Gauthier LOUIS, pharmacien biologiste coresponsable**
- Monsieur Dominique MOITTIE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean-François AUCLAIR, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Anne QUINTART, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Isabelle LEMOINE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Corinne LEROY, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Elyane ROSENBAUM, pharmacien biologiste médical,
- Madame Masoline PROM, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Frédérique CHARDOT, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Thérèse GIBERT, pharmacien, biologiste médical ».

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, Paris 4^{ème} arrondissement. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le **22 AOÛT 2013**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

\\ , Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE
35 rue de la Gare - Millenaire 1-75935 - Paris Cedex 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.santefr



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 20 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Decision n °2013/ DT75/234 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale " GUEVALT"

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

**Décision n°2013/DT75/234 portant modification de l'autorisation
de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites
LBM GUEVALT**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 en date du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-065 en date du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, monsieur Claude EVIN à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/233 en date du 20 août 2013, portant modification de l'agrément sous le n°69-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) «GUEVALT » sise 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement ;

Vu la demande déposée le 25 juin 2013, par Maître Franck HENAINE, avocat, du laboratoire de biologie médicale « GUEVALT » sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement, en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la société d'exercice libéral de biologistes médicaux (SELAS) « GUEVALT » exploite un laboratoire de biologie médicale Multi sites comportant un site supplémentaire d'implantation sis 56, rue du Docteur Blanche à Paris dans le 16^e arrondissement ;

Considérant que le site « BEAUSEJOUR » sis 56, rue du Docteur Blanche, à Paris dans le 16^e arrondissement, résulte de la transformation d'un laboratoire de biologie médicale existant et autorisé préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant la nomination de madame Caroll ROYER, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de la décision n°2013/DT75/32 en date du 25 février 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « GUEVALT » sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement, exploité par la SELAS « GUEVALT » sise 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement, agréée sous le n° 69-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 004 937 1, et dirigé par :

monsieur Olivier GIVERDON, monsieur Henri CASALTA, madame Marie-Laure BAËS, madame Evelyne ATTALI, monsieur Fabrice GUERRE, madame Valérie GODARD, madame Geneviève CREMER, mademoiselle Joanna BENHERROSH, mademoiselle Cécile MALAQUIN, madame Martine LE MAGNEN, mademoiselle Florence LESLE, monsieur Charles IFERGAN, **madame Carol ROYER ; biologistes coresponsables**, est autorisé à fonctionner sous le n°75-232 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, sur les dix (10) sites listés ci-dessous :

- le site, siège social, sis 111, rue saint Antoine à Paris 4^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 938 9, où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques,
- le site sis : 2 bd des filles du calvaire à Paris 11^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS(ET) sous le n°75 004 939 7, où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques,
- le site sis 125 av Jean Jaurès à Paris 19^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS(ET) sous le n°75 004 940 5, où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie, (biochimie générale), hématologie (hématocytologie, hémostase) microbiologie (bactériologie, parasitologie),
- le site sis 30, bd d'Algérie à Paris 19^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 941 3, où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques,
- le site sis 42, rue du général de Gaulle à Chennevières sur Marne (94430), enregistré dans le fichier FINESS(ET) sous le n°94 001 704 9 où sont réalisées les activités pré-analytiques et post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : hématologie (hématocytologie),
- le site sis 11, rue du Faubourg Poissonnière à Paris dans le 9^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 942 1 où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques ;
- le site sis 29-31, rue de la Plaine à Paris 20^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 943 9, où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : microbiologie (sérologie infectieuse- virologie)
- le site sis 10, rue Vignon à Paris 9^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 9504, réalise les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : microbiologie (mycologie),
- le site sis 20, rue de la pompe à Paris dans le 16^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 185 6 où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques,

- le site sis 56, rue du Docteur Blanche à Paris dans le 16^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 481 9, où sont réalisées les activités pré analytiques et les activités post analytiques ».

Ces dix sites sont ouverts au public.

Les biologistes exerçant sur les différents sites sont :

- monsieur Olivier GIVERDON, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Henri CASALTA, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Marie-Laure BAËS, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Evelyne ATTALI, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Fabrice GUERRE, médecin, biologiste coresponsable,
- madame Valérie GODARD, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Geneviève CREMER, médecin, biologiste coresponsable,
- mademoiselle Joanna BENHERROSH, pharmacien, biologiste coresponsable,
- mademoiselle Cécile MALAQUIN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Martine LE MAGNEN, médecin, biologiste coresponsable,
- mademoiselle Florence LESLE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Charles IFERGAN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- **madame Caroll ROYER, pharmacien, biologiste coresponsable.**

Article 2 : Est abrogé l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1971 relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 56, rue du Docteur Blanche à Paris dans le 16^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS sous le n°75 000 671 0, ainsi que toutes les autorisations administratives le modifiant.

Article 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

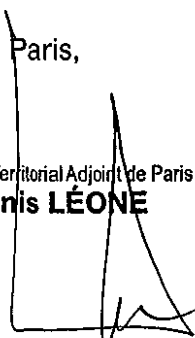
Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Paris le, **20 AOUT 2013**

p/Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

¶ Le délégué territorial adjoint de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013234-0009

**signé par Autres signataires
le 22 Août 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace
de rencontre CERAf Solidarité.

PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le **22 AOUT 2013**

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Lucie Gachard

ARRETE N° DEP-

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la demande reçue le 28 juin 2013, présentée par l'Association CERAF Solidarité – 232, rue Marcadet – 75018 PARIS en vue d'obtenir l'agrément de l'espace rencontre CERAF Solidarités dont elle est gestionnaire,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'espace de rencontre CERAF Solidarité – 232, rue Marcadet – 75018 PARIS est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

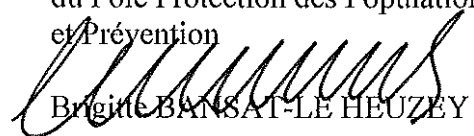
Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,

L'inspectrice hors classe des
affaires sanitaires et sociales, chef
du Pôle Protection des Populations
et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013234-0010

**signé par Autres signataires
le 22 Août 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace
de rencontre "Jean- Cotxet".

PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le 22 AOUT 2013

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Lucie Gachard

ARRETE N° DEP-

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la demande reçue le 28 juin 2013, présentée par l'Association « Jean-Cotxet » - 7, boulevard Magenta – 75010 PARIS en vue d'obtenir l'agrément de l'espace rencontre « Jean Cotxet » dont elle est gestionnaire,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'espace de rencontre « Jean-Cotxet » - 7, boulevard Magenta – 75010 PARIS est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

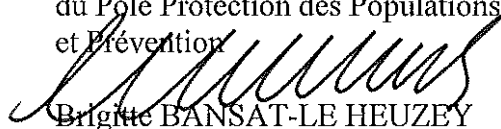
Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,

L'inspectrice hors classe des
affaires sanitaires et sociales, chef
du Pôle Protection des Populations
et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013234-0011

**signé par Autres signataires
le 22 Août 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace
de rencontre du CECCOF.

PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le **22 AOUT 2013**

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Lucie Gachard

ARRETE N° DEP-

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la demande reçue le 28 juin 2013, présentée par l'Association CECCOF – 96, avenue de la République - 75011 PARIS en vue d'obtenir l'agrément de l'espace rencontre CECCOF dont elle est gestionnaire,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : Les espace de rencontre du CECCOF situés au 96, avenue de la République - 75011 PARIS et au 15, rue Jules Renard 75019 PARIS sont agréés à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

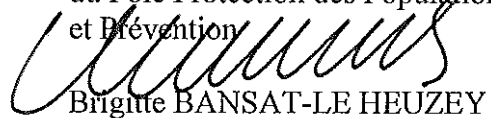
Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,

L'inspectrice hors classe des
affaires sanitaires et sociales, chef
du Pôle Protection des Populations
et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013234-0012

**signé par Autres signataires
le 22 Août 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace
de rencontre Espace un bout de chemin.

PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le **22 AOUT 2013**

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Lucie Gachard

ARRETE N° DEP-

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la demande reçue le 28 juin 2013, présentée par l'Association Espace un bout de chemin – 33, rue Tandou – 75019 PARIS en vue d'obtenir l'agrément de l'Espace rencontre Espace un bout de chemin dont elle est gestionnaire,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'espace de rencontre Espace un bout de chemin – 33, rue Tandou – 75019 PARIS est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

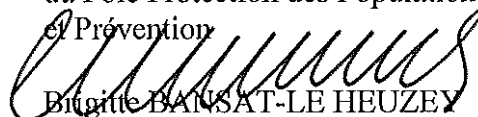
Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,

L'inspectrice hors classe des
affaires sanitaires et sociales, chef
du Pôle Protection des Populations
et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013234-0013

**signé par Autres signataires
le 22 Août 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace
de rencontre Fondation OPEJ Baron Edmond
de Rothschild.



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le 22 AOUT 2013

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Lucie Gachard

ARRETE N° DEP-

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU la demande reçue le 28 juin 2013, présentée par la Fondation OPEJ Baron Edmond de Rothschild – 10, rue Théodule Ribot – 75017 PARIS en vue d'obtenir l'agrément de l'Espace rencontre Fondation OPEJ Baron Edmond de Rothschild dont elle est gestionnaire,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'espace de rencontre Fondation OPEJ Baron Edmond de Rothschild – 10, rue Théodule Ribot – 75017 Paris est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

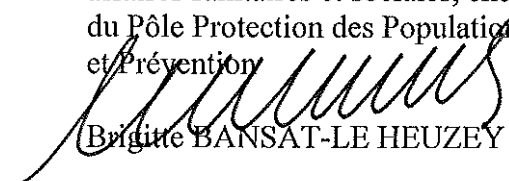
Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,

L'inspectrice hors classe des
affaires sanitaires et sociales, chef
du Pôle Protection des Populations
et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013234-0014

**signé par Autres signataires
le 22 Août 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace de rencontre du service de médiation et de consultations familiales du département de Paris.

PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le **22 AOUT 2013**

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Lucie Gachard

ARRETE N° DEP-

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU la demande reçue le 28 juin 2013, présentée par le service de médiation et de consultation familiales du Département de Paris – 94/96 quai de la Râpée – 75570 PARIS cedex 12 en vue d'obtenir l'agrément de l'Espace rencontre du service de médiation et de consultations familiales dont elle est gestionnaire,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'espace de rencontre du service de médiation et de consultations familiales du département de Paris– 47, rue Archereau – 75019 Paris est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

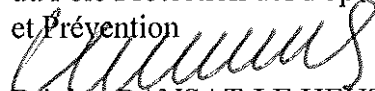
Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,

L'inspectrice hors classe des
affaires sanitaires et sociales, chef
du Pôle Protection des Populations
et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013234-0015

**signé par Autres signataires
le 22 Août 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace
de rencontre APCE75.

PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le 22 AOUT 2013

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Lucie Gachard

ARRETE N° DEP-

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU la demande reçue le 28 juin 2013, présentée par APCE75– 228, rue de Vaugirard – 75015 PARIS en vue d'obtenir l'agrément de l'Espace rencontre dont elle est gestionnaire,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'espace de rencontre APCE75– 4, rue d'Annam – 75020 Paris est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,

L'inspectrice hors classe des
affaires sanitaires et sociales, chef
du Pôle Protection des Populations
et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013234-0016

**signé par Autres signataires
le 22 Août 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace
de rencontre ACPP.

PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le **22 AOUT 2013**

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Lucie Gachard

ARRETE N° DEP-

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant agrément d'un espace de rencontre**

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU la demande reçue le 28 juin 2013, présentée par ACPP – 21 bis, rue Jean Leclaire – BâtA3, Bn°20 – 75017 PARIS en vue d'obtenir l'agrément de l'Espace rencontre dont elle est gestionnaire,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'espace de rencontre ACPP – 21 bis, rue Jean Leclaire - BâtA3, Bn°20 – 75017 PARIS est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

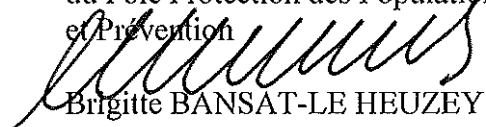
Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,

L'inspectrice hors classe des
affaires sanitaires et sociales, chef
du Pôle Protection des Populations
et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013232-0007

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 20 Août 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant modification d'agrément SAP
de la SARL AVIDOM



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP482404761**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté n° 2011165-0019 du 14.06.2011 portant renouvellement d'agrément qualité SAP d'AVIDOM,

Vu l'arrêté n° 2011289-0001 du 16.10.2011 portant modification d'agrément qualité SAP d'AVIDOM,

Vu l'arrêté n° 2012032-0021 du 01.02.2012 portant extension d'agrément qualité SAP d'AVIDOM,

Vu l'arrêté n° 2012207-0009 du 25.08.2012 portant extension d'agrément qualité SAP d'AVIDOM,

Vu l'arrêté n° 2013149-0006 du 29.05.2013 portant extension d'agrément qualité SAP d'AVIDOM,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 14 août 2013 par Madame Brigitte SILLAM, responsable des ressources humaines d'AVIDOM,

Arrête :

Article 1 Le siège social de la SARL AVIDOM est transféré au 22, rue Henri Regnault 75014 PARIS

Article 2 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail a été accordé, par les arrêtés susvisés, à la SARL AVIDOM sur les départements de **Paris (75)**, des **Hauts de Seine (92)**, de **Seine St Denis (93)**, du **Val de marne (94)** jusqu'au **29.06.2018**

Article 3 L'agrément visé à l'article 2 ci-dessus est valable pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de – et + de 3 ans

Accompagnement des enfants de – et + de 3 ans dans leurs déplacements

Aide aux personnes âgées

Assistance aux personnes handicapées

Garde-malade

Transport et accompagnement des personnes âgées hors de leur domicile

Article 4 Les activités mentionnées à l'article 3 sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 5 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :

SAP 482404761

Article 6 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 7 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 9 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 20 août 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013232-0008

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 20 Août 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant modification d'agrément SAP
de la SARL O2 PARIS 17



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP494285711**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 19 août 2013 par Madame Aurélie FOUGERAY,

Vu l'arrêté n° 2013108-0006 du 18.04.2013 portant agrément SAP de O2 Paris 17,

Arrête :

Article 1 Le siège social de la SARL O2 Paris 17 est transféré au 65/67, rue Dulong 75017 Paris.

Article 2 Les articles 1 et suivants de l'arrêté n° 2013108-0006 du 18.04.2013 portant agrément de la SARL O2 Paris 17 restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 20 août 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupont



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 06 Août 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION APRES
COURS - SAP 793552977

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793552977
N° SIRET : 79355297700019
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 6 août 2013 par Monsieur MASSINISSA DJEJDJIG en qualité de Co-gérant, pour l'organisme Après Cours dont le siège social est situé 118/130 Avenue Jean Jaurès 75171 Paris Cedex 19 et enregistré sous le N° SAP793552977 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 août 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 21 Août 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION
BELKESSAM YAMINA - SAP 751831587

Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751831587
N° SIRET : 75183158700017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 21 août 2013 par Mademoiselle YAMINA BELKESSAM en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme BELKESSAM YAMINA dont le siège social est situé 36 RUE DES PETITES ECURIES 75010 PARIS 10EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP751831587 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 août 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 20 Août 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION
CHRISTINE DA SILVA - SAP 753278753

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753278753
N° SIRET : 75327875300011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 13 août 2013 par Madame Christine Da Silva en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme Christine Da Silva dont le siège social est situé 21 rue Léon Frot 75011 PARIS 11EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP753278753 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 août 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 20 Août 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION FABIEN
NILO - SAP 538439936

Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538439936
N° SIRET : 53843993600013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 29 juillet 2013 par Monsieur Fabien NILO en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme Fabien NILO dont le siège social est situé 7 rue de Vouillé 75015 PARIS 15EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP538439936 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 août 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy
Page 90



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 12 Août 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION SPIRAL
HOME - SAP 794757971

Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794757971
N° SIRET : 79475797100013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 12 août 2013 par Monsieur sebastien Dunod en qualité de président, pour l'organisme SPIRAL HOME dont le siège social est situé 61 rue de bagnolet 75020 PARIS 20EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP794757971 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 août 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 19 Août 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire ALUD



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association Association pour une Logistique Urbaine Durable, en date du 17 Avril 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE l'association Association pour une Logistique Urbaine Durable met en œuvre, au travers de son projet « La Tournée », une démarche de livraison de proximité à bas prix, effectuée à pied au moyen de chariots ;

QUE cette démarche permet une livraison à domicile de produits proposés par des commerçants du quartier, auprès de personnes âgées et à mobilité réduite, ce qui permet d'une part de soutenir les commerces de proximité, d'autre part de rendre possible un maintien à domicile pour les bénéficiaires ;

QUE l'association a pour objectif de recruter en contrat à durée indéterminée des personnes connaissant des difficultés d'insertion, en travaillant sur le recrutement, l'intégration dans la structure, l'accompagnement, et sur la suite du parcours du salarié ;

QU'ainsi, l'association Association pour une Logistique Urbaine Durable met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association Association pour une Logistique Urbaine Durable n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois

la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros;

QU'au sein de l'association Association pour une Logistique Urbaine Durable, les dirigeants sont élus par les adhérents ;

QUE, selon les documents fournis par l'association Association pour une Logistique Urbaine Durable, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'association Association pour une Logistique Urbaine Durable, sise 118 rue de Toqueville, 75017 PARIS (Code APE : 9499Z - numéro SIREN : 524 458 197), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 19.08.2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de
France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de
l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013234-0003

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 22 Août 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 90 ARBRES SITUES
DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 90 arbres situés dans le 14ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **23 juillet 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **90 arbres situés dans le 14ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du **7 août 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 90 arbres situés dans le 14ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 23 juillet 2013, est accordée, « *sous réserve que les spécimens abattus soient remplacés par des essences équivalentes et de port identique* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **22 AOUT 2013**



Jean DAUBIGNY

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013234-0004

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 22 Août 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN ARBRE SITUE DANS
LE PARC MARTIN LUTHER KING DANS
LE 17EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant l'abattage d'un arbre situé dans le parc Martin Luther King
dans le 17ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **2 août 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage **d'un arbre situé dans le parc Martin Luther King dans le 17ème arrondissement** ;
Vu l'avis sans opposition de l'architecte des bâtiments de France du **13 août 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre un arbre situé dans le parc Martin Luther King dans le 5ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 2 août 2013, est accordée, « *sous réserve qu'il soit remplacé à l'issue des travaux par un arbre de même essence ou équivalente* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **22 AOUT 2013**



Jean DAUBIGNY

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013234-0005

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 22 Août 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 21 ARBRES SITUES
DANS LE 17EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 21 arbres situés dans le 17ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **24 juillet 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **21 arbres situés dans le 17ème arrondissement** ;
Vu l'avis sans opposition de l'architecte des bâtiments de France du **13 août 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 21 arbres situés dans le 17ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 24 juillet 2013, est accordée, « *sous réserve de leur remplacement par des arbres de même essence ou équivalente* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **22 AOUT 2013**

Jean DAUBIGNY

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013234-0006

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 22 Août 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 4 PLATANES
SITUES DANS LE 5EME
ARRONDISSEMENT

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 4 platanes situés dans le 5ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **24 juillet 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **4 platanes situés dans le 5ème arrondissement** ;
Vu l'avis sans opposition de l'architecte des bâtiments de France du **14 août 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 4 platanes situés dans le 5ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 24 juillet 2013, est accordée, « sous réserve de plantation en remplacement d'essence identique ou voisine ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **22 AOUT 2013**



Jean DAUBIGNY

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013234-0001

**signé par Préfet de police
le 22 Août 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-913 portant interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser l'hôtel BASTILLE sis 24 rue de la Roquette à Paris 11.

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le **22 AOUT 2013**

DTPP/SDSP/BHF
N° BAPS : 2822
Catégorie : 5 ème
Type : O

DTPP 2013 - 913

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER ET D'UTILISER
L'HOTEL BASTILLE SIS 24 RUE DE LA ROQUETTE A PARIS 75011**

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1 à L.521-4, L 541-2, L 541-3 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultatives départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-00822 du 19 juillet 2013 accordant délégation de signature au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} décembre 2011 par lequel le groupe de visite de la préfecture de police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel Bastille 24 rue de la Roquette 75011 Paris en raison de l'absence d'encloisonnement de l'escalier et de réalisation du dossier de mise en sécurité déposé par l'exploitant qui a reçu un avis favorable le 9 juillet 2007 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que par courriers du 15 décembre 2011, Monsieur Isaac Slama, gérant de la SARL « Bar hôtel de la Bastille » et exploitant de l'hôtel Bastille, et Madame Claire Carli, gérante de la SCI « Pour Toi », propriétaire des murs, ont été mis en demeure de réaliser, selon un échéancier allant de 15 jours à 6 mois, des mesures de sécurité dans l'hôtel Bastille, dont l'encloisonnement de l'escalier, conformément au dossier validé le 9 juillet 2007 ;

Considérant que le 13 mars 2012, la SCI « Pour Toi » représentée par Madame Carli, a déposé un dossier de mise en sécurité qui a reçu un avis favorable le 18 juin 2012 ;

Considérant que par courriers du 18 juin 2012, Monsieur Isaac Slama, exploitant de l'hôtel Bastille, et Madame Claire Carli, gérante de la SCI « Pour Toi », propriétaire des murs, ont été mis en demeure de réaliser sous 4 mois les travaux de mise en sécurité de l'hôtel Bastille, en mettant en œuvre l'un des deux dossiers déposés et avalisés ;

Considérant que les techniciens du service d'inspection de la salubrité et de la prévention du risque incendie de la préfecture de police ont constaté lors de leurs visites, notamment celles effectuées le 8 avril 2013 et le 21 juin 2013, que seules 4 des mesures prescrites dans le procès-verbal du 1^{er} décembre 2011 étaient réalisées et que les travaux de mise en sécurité de l'hôtel Bastille n'étaient pas engagés ;

Considérant que par lettres du 13 juin 2013, il a été rappelé à Madame Claire Carli et à Monsieur Isaac Slama que les travaux de mise en sécurité devaient être engagés en juin 2013, conformément à ce qui avait été déclaré à la technicienne du service d'inspection de la salubrité et de la prévention du risque incendie ;

Considérant que la Délégation permanente de la commission consultative de sécurité, lors de sa réunion du 23 juillet 2013, a proposé de prendre un arrêté d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser l'hôtel Bastille, compte-tenu de la situation d'insécurité de l'établissement ;

Vu les notifications adressées le 24 juillet 2013 conjointement à Monsieur Isaac Slama, gérant de la SARL « Bar hôtel de la Bastille » et exploitant de l'hôtel Bastille, et Madame Claire Carli, gérante de la SCI Pour Toi, propriétaire des murs, les avisant de l'engagement de la procédure d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser cet hôtel en application des dispositions de l'article L.123-3 du code de la construction et de l'habitation, et les invitant, conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à présenter, s'il y a lieu, leurs observations écrites dans un délai de 15 jours à dater du 24 juillet 2013 ou solliciter un rendez vous au bureau des hôtels et foyers qui devait intervenir dans le même délai ;

Considérant les informations données par Madame Carli, gérante de la SCI Pour Toi, propriétaire des murs, dans sa lettre du 7 août 2013 et lors de l'entretien au Bureau des hôtels et foyers le 12 août 2013, indiquant que l'absence de réalisation des travaux de sécurité de l'hôtel Bastille résultait d'un conflit l'opposant à l'exploitant sur leur financement ;

Considérant que Monsieur Isaac Slama a fait part dans son courrier du 12 août 2013 de la fermeture au public, constatée par huissier, de l'hôtel Bastille depuis le 1^{er} août 2013 sans précision ou engagement sur la durée de cette fermeture ;

Considérant le courrier du 16 août 2013 de Monsieur Locicero, architecte de la SARL « Bar hôtel de la Bastille », faisant part du démarrage des travaux pour le début du mois de septembre 2013 ;

Considérant que les travaux de mise en sécurité des hôtels de 5^{ème} catégorie qui devaient être réalisés au 4 novembre 2011, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 24 juillet 2006 et du 27 mai 2011 n'ont pas été effectués dans l'hôtel Bastille et que cette situation est de nature à présenter des risques graves pour la sécurité des occupants ;

Considérant que l'hôtel Bastille ne pourra rouvrir au public qu'après réalisation des travaux conformes aux dispositions réglementaires précitées, leur vérification par la sous-commission de sécurité et la levée de l'avis défavorable ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est interdit temporairement d'habiter et d'utiliser l'hôtel Bastille sis 24 rue de la Roquette à Paris 75011.

Article 2 :

L'accès du public aux chambres de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Isaac Slama, gérant de la SARL « Bar hôtel de la Bastille » et exploitant de l'hôtel Bastille , et à Madame Claire Carli, gérante de la SCI « Pour Toi », propriétaire des murs.

Article 4

L'exploitant mentionné à l'article 3 est tenu de respecter les droits des occupants prévus à l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation à savoir la suspension des loyers en principal ou toute autre somme versée par les personnes en contrepartie de l'occupation des locaux à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5

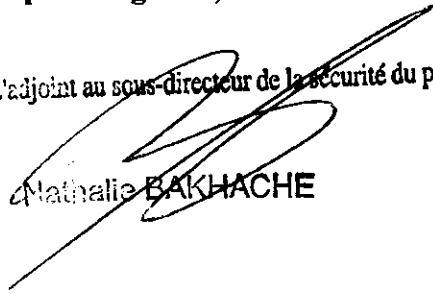
En application de l'article L-521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou l'exploitant mentionné à l'article 3 est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoin.

Article 6 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

**LE PREFET DE POLICE,
et par délégation,**

L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du public


Nathalie BAKHACHE

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013235-0001

**signé par Préfet de police
le 23 Août 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 2013-00918 décernant la médaille
d'honneur régionale départementale et
communale : promotion du 01/07/2013.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SGPAG/BGCPAC

Paris, le **23 AOUT 2013**

2013-00918

MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE (Promotion du 1^{er} juillet 2013)

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 modifié portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifié modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Sur la proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration et du directeur des ressources humaines ;

ARRETE

Article 1^{er}

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents de la Préfecture de Police dont les noms suivent :

ECHELON OR

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

- Madame Patricia ROLLAND née PERRAULT, n° d'identification : 308.890, secrétaire administratif de classe supérieure

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

- Madame Patricia BEAUGRAND, n° d'identification : 310.581, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

- Madame Dominique REGNAULT FERTEY née REGNAULT, n° d'identification : 310.730, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- Madame Florence LEBLANC née DEWAEST, n° d'identification : 322.113, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

- Monsieur Henri CUVE, n° d'identification : 328.096, secrétaire administratif de classe supérieure
- Monsieur Marc LORIN, n° d'identification : 322.002, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Madame Catherine CHARPENTIER, n° d'identification : 320.946, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Monsieur Claude SARRE, n° d'identification : 320.944, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Monsieur Jean DUVAL, n° d'identification : 62.324, adjoint administratif de 1^{ère} classe

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

- Madame Annie DELAFOY née ROBERT, n° d'identification : 308.023, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Monsieur Robert DELAUNAY, n° d'identification : 320839, adjoint technique de 1^{ère} classe

DIRECTION OPERATIONNELLE
DES SERVICES TECHNIQUES ET LOGISTIQUES

- Monsieur Michel PROUST, n° d'identification : 320.945, secrétaire administratif de classe normale

- Madame Nadine MAUPU née LAUVRAY, n° d'identification : 320.951, secrétaire administratif de classe normale

LABORATOIRE CENTRAL

- Madame Annie COURSIMAULT, n° d'identification : 310.770, chef de département
- Madame Christine DROGUET née SCHINELLI, n° d'identification : 320.851, ingénieur en chef
- Monsieur Jean-Yves MAILLARD, n° d'identification : 315.400, technicien supérieur en chef

SERVICE DES AFFAIRES IMMOBILIERES

- Monsieur Patrick TALIGOT, n° d'identification : 321.001, adjoint technique de 1^{ère} classe

DIRECTION DE LA SECURITE DE PROXIMITE DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE *(service du stationnement payant et des enlèvements)*

- Monsieur Roland ALEXIS, n° d'identification : 333.116, agent de surveillance de Paris principal
- Madame Nicole HIGGINSON, n° d'identification : 77.155, agent de surveillance de Paris principal
- Madame Appolonius ROLAND née DRACON, n° d'identification : 320.894, agent de surveillance de Paris principal
- Madame Michèle LOVY née KERAMBLOCH, n° d'identification : 77.391, agent de surveillance de Paris

ECHELON VERMEIL

CABINET DU PREFET DE POLICE

- Madame Catherine JEZEQUEL-DENIS née JEZEQUEL, n° d'identification : 328.003, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

- Madame Sylvie EDEL née PETIT, n° d'identification : 320.816, secrétaire administratif de classe supérieure

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

- Madame Joëlle FUCHS, n° d'identification : 331.374, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

SERVICE D'ACCUEIL

- Madame Véronique DUQUE née STEFANI, n° d'identification : 332.773, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Madame Evelynne GRANGEON née URBIN, n° d'identification : 334.817, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

PERSONNEL RATTACHE POUR SA GESTION A LA SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

- Madame Catherine PASTEUR née POLY, n° d'identification : 328.339, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

SOUS-DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

- Madame Chantal BARRET, n° d'identification : 320838, adjoint administratif de 2^{ème} classe
- Madame Patricia RICHARD née LESEURRE, n° d'identification : 329.732, secrétaire administratif de classe normale

SERVICE DE LA FORMATION

- Madame Anne-Marie DECOURCHELLE née TREBESSOS, n° d'identification : 334.827, secrétaire administratif de classe supérieure

- Madame Françoise LEFEBVRE-QUATTROCCHI, n° d'identification : 332.684, agent de surveillance de Paris chargé de mission

DIRECTION DES FINANCES, DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DE LA PERFORMANCE

- Madame Nicole FERNANDEZ née GUITTON, n° d'identification : 332.792, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

- Madame Dominique SION née BEKE, n° d'identification : 367.440, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Madame Dominique POULAIN née CLERY, n° d'identification : 328.116, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Madame Nadine MURAT, n° d'identification : 351.238, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Madame Annick TRANCHOT, n° d'identification : 332.826, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

- Madame Sylvie VILTARD née FAURE, n° d'identification : 329.721, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Monsieur Jean-Luc BERGER, n° d'identification : 329.428, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Madame Sonia ELIAZORD, n° d'identification : 328.483, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Monsieur Michel ADAM, n° d'identification : 310.442, adjoint administratif de 1^{ère} classe
- Monsieur Christophe THOMASSET, n° d'identification : 341.673, technicien supérieur principal
- Madame Marie-Flore REMISSE, n° d'identification : 344.662, technicien supérieur en chef

- Madame Brigitte PIGANEAU, n° d'identification : 342.373, technicien supérieur en chef
- Monsieur Jean-Jacques LEGOUX, n° d'identification : 331.058, surveillant chef
- Madame Florence TERPREAULT née GUIRAUD, n° d'identification : 344.572, préposé chef adjoint

DIRECTION OPERATIONNELLE DES SERVICES TECHNIQUES ET LOGISTIQUES

- Madame Edith JENEQUIN née LEBLANC, n° d'identification : 334.736, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

LABORATOIRE CENTRAL

- Madame Lydia BELLANDINI, n° d'identification : 332.716, technicien supérieur en chef
- Monsieur Olivier HOST, n° d'identification : 331.232, technicien supérieur en chef
- Monsieur Patrick FOUGERE, n° d'identification : 336.711, démineur

SERVICE DES AFFAIRES IMMOBILIERES

- Madame Marie-Françoise HACHIN née SEGUIN, n° d'identification : 332.849, adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Monsieur Pascal RAIMBAULT, n° d'identification : 335.822, adjoint technique de 1^{ère} classe

DIRECTION DE LA SECURITE DE PROXIMITE DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE *(service du stationnement payant et des enlèvements)*

- Madame Patricia BAZOGE, n° d'identification : 332.670, agent de surveillance de Paris principal
- Madame Monique LECONTE, n° d'identification : 330.962, agent de surveillance de Paris principal

- Monsieur Xavier RAUX, n° d'identification : 358.786, agent de surveillance de Paris principal
- Madame Josseline VOLANT née PETREMAN, n° d'identification : 330.964, agent de surveillance de Paris principal
- Madame Yolaine MOANDAL née DERVILLIER, n° d'identification : 328.290, agent de surveillance de Paris
- Madame Sylvie TOUZAC, n° d'identification : 332.695, agent de surveillance de Paris

CASH DE NANTERRE

- Monsieur Jean-Luc LANTOINE, n° d'identification : 334.855, surveillant chef adjoint

ECHELON ARGENT

CABINET DU PREFET DE POLICE

- Madame Claudie ALESSI née VILETTE, n° d'identification : 351.867, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Madame Séverine ROESS née LANCEREAUX, n° d'identification : 350.727, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Monsieur Philippe CERSON, n° d'identification : 316.445, adjoint technique de 2^{ème} classe

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

BUREAU DU RECRUTEMENT

- Madame Cathy PORTEMONT, n° d'identification : 355.126, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Madame Murielle DESPRAT née GRAS, n° d'identification : 345.223, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

SERVICE D'ACCUEIL DE LA PREFECTURE DE POLICE

- Madame Mireille JEREMIE née QUEGUINER, n° d'identification : 355.104, adjoint administratif de 1^{ère} classe
- Madame Touria DAHMANI, n° d'identification : 350448, adjoint administratif de 1^{ère} classe

PERSONNEL RATTACHE POUR SA GESTION
A LA SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

- Madame Véronique BORDIER, n° d'identification : 339.448, adjoint administratif de 1^{ère} classe

SOUS-DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

- Madame Marie-Josée AUVRAY, n° d'identification : 328.496, conseiller socio-éducatif
- Madame Isabelle BUSSON, n° d'identification : 353.769, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Madame Myriam FRUITET née AUSSÉNAC, n° d'identification : 355.808, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Monsieur Diamond FAJAL, n° d'identification : 356.694, adjoint technique de 2^{ème} classe

SERVICE DE SANTÉ

- Madame Monique NAUD, n° d'identification : 355.769, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Madame Sandra PIERRE-GABRIEL née BERARD, n° d'identification : 352.893, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Madame Marie-Françoise FERRERE, n° d'identification : 355.087, adjoint administratif de 1^{ère} classe

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

- Madame Lucienne DOMINGO née QUENUM, n° d'identification : 355.669, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

- Madame Laurence GUILLOT, n° d'identification : 351.331, adjoint administratif de 1^{ère} classe
- Madame Virginie SALEK, n° d'identification : 355.774, adjoint administratif de 1^{ère} classe

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

- Madame Luce HENRY née RENEL, n° d'identification : 355.667, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Madame Françoise KANCEL, n° d'identification : 355.446, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Madame Louisa MEDJEBEUR, n° d'identification : 359.218, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Madame Florence CHAPON, n° d'identification : 339.449, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Monsieur Patrick BENONIE, n° d'identification : 355.516, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Madame Maria PACHECO VIEIRA née PACHECO, n° d'identification : 350.362, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Madame Véronique BALSAN née LEVY, n° d'identification : 326.135, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Madame Marie-Clarisse AMAVASSY, n° d'identification : 355.723, adjoint administratif de 1^{ère} classe
- Madame Yolaine SANNIER née BENIN, n° d'identification : 351.779, adjoint administratif de 1^{ère} classe
- Monsieur Marcel TREGUIER, n° d'identification : 349.974, préposé
- Madame Nathalie PARISOT, n° d'identification : 351.221, préposé
- Madame Evelyne DEFOSSE, n° d'identification : 351.117, préposé
- Monsieur Fabre LARCHER, n° d'identification : 344.821, surveillant

DIRECTION OPERATIONNELLE
DES SERVICES TECHNIQUES ET LOGISTIQUES

- Madame Sylvie GENESTAL, n° d'identification : 355.461, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

LABORATOIRE CENTRAL

- Monsieur Jean-Pierre ORAZY, n° d'identification : 346.911, ingénieur en chef
- Monsieur Nicolas DREUILLE, n° d'identification : 355.718, technicien supérieur en chef

SERVICE DES AFFAIRES IMMOBILIERES

- Madame Christelle NORMANDIN, n° d'identification : 355.603, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Monsieur Nourredine BELHADJ, n° d'identification : 355.817, adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Madame Irène DERE née GOUINEAU, n° d'identification : 351.835, adjoint administratif de 1^{ère} classe
- Madame Sadio KONATE née KANTE, n° d'identification : 318.576, agent technique d'entretien
- Madame Fatoumata GUEREOU, n° d'identification : 318.654, agent technique d'entretien
- Madame Fabienne DESTOUCHES, n° d'identification : 316.406, agent technique d'entretien

CASH DE NANTERRE

- Monsieur Reynald BREHAUT, n° d'identification : 355.696, surveillant chef

DIRECTION DE LA SECURITE DE PROXIMITE
DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE
(service du stationnement payant et des enlèvements)

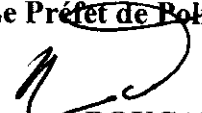
- Monsieur Christian ABON, n° d'identification : 350.173, agent de surveillance de Paris principal
- Madame Gisette LUBIN, n° d'identification : 331.331, agent de surveillance de Paris principal
- Madame Catherine DOMINGUEZ, n° d'identification : 342.347, agent de surveillance de Paris principal
- Monsieur Gérard BATTISTELLA, n° d'identification : 355.836, agent de surveillance de Paris principal
- Madame Marie-Luce DAVEIRA née MOUTIAMA, n° d'identification : 355.350, agent de surveillance de Paris principal
- Madame Mercedes VERMANDERE, n° d'identification : 352.802, agent de surveillance de Paris principal
- Madame Florel VENANCE née KICHENIN, n° d'identification : 355.643, agent de surveillance de Paris principal
- Madame Stéphanie TERNOIS, n° d'identification : 355.762, agent de surveillance de Paris principal
- Madame Marie-Josée SAINT-AURET, n° d'identification : 355.243, agent de surveillance de Paris principal
- Monsieur Lionel PRIEZ, n° d'identification : 355.869, agent de surveillance de Paris principal
- Madame Nadya NEDDAF, n° d'identification : 351.252, agent de surveillance de Paris principal
- Monsieur Alain MIRABEL, n° d'identification : 355.865, agent de surveillance de Paris principal
- Madame Pascale KRITHARI née UZELAC, n° d'identification : 352.902, agent de surveillance de Paris principal
- Madame Delphine HENDRYCKS née DUFOUR, n° d'identification : 352.791, agent de surveillance de Paris principal
- Madame Vidjealatchoumy THIROUVENKADAM née HARI, n° d'identification : 351.970, agent de surveillance de Paris

- Madame Lucette CARTAGE, n° d'identification : 352.900, agent de surveillance de Paris
- Madame Sylvie BOEM, n° d'identification : 342.535, agent de surveillance de Paris
- Madame Nadine MARTEAU, n° d'identification : 351.726, agent de surveillance de Paris
- Madame Sandrine MAHIAS, n° d'identification : 352.809, agent de surveillance de Paris
- Madame Annie-Claude GEMIEUX née ZODROS, n° d'identification : 355.766, agent de surveillance de Paris
- Madame Nathalie MANUNTA, n° d'identification : 355.625, agent de surveillance de Paris
- Madame Rebecca ROUX née LOIZEAU, n° d'identification : 339.152, agent de surveillance de Paris
- Madame Emmanuelle CHAPELLE née BABILOTTE, n° d'identification : 352.888, agent de surveillance de Paris
- Madame Chantal ARGENTIN née GALIN, n° d'identification : 351.691, agent de surveillance de Paris
- Madame Franciane ALBERT née LAUGIER, n° d'identification : 350.736, agent de surveillance de Paris
- Madame Ghislaine DUHAZE, n° d'identification : 350.674, agent de surveillance de Paris
- Madame Pierrette TESSIER née LEROY, n° d'identification : 355.340, agent de surveillance de Paris
- Madame Patricia SEVETTE, n° d'identification : 355.639, agent de surveillance de Paris
- Madame Nicole ROSELE, n° d'identification : 355.758, agent de surveillance de Paris
- Monsieur Lamri RABIHOU, n° d'identification : 355.357, agent de surveillance de Paris
- Monsieur Tarzan PLAIDEAU, n° d'identification : 355.868, agent de surveillance de Paris
- Madame Valérie COCU MERLOT née MERLOT, n° d'identification : 355.326, agent de surveillance de Paris
- Madame Enide TURLET, n° d'identification : 355.875, agent de surveillance de Paris
- Madame Rosalie LUCETTE, n° d'identification : 355.861, agent de surveillance de Paris

- Madame Olga CAMAN, n° d'identification : 355.839, agent de surveillance de Paris
- Monsieur Hocine AZZOUZ, n° d'identification : 355.835, agent de surveillance de Paris
- Madame Colette AUGUSTIN, n° d'identification : 352.887, agent de surveillance de Paris
- Madame Véronique AMIROUCHE, n° d'identification : 355.832, agent de surveillance de Paris
- Madame Fatia ALEXANDRE, n° d'identification : 355.722, agent de surveillance de Paris
- Madame Edith LECERF, n° d'identification : 352.641, agent de surveillance de Paris
- Madame Denise KPONTON née GBAGUIDI, n° d'identification : 355.613, agent de surveillance de Paris
- Madame Sonia FOURQUI née HUBERT, n° d'identification : 355.850, agent de surveillance de Paris
- Madame Régine JEAN-BAPTISTE, n° d'identification : 351.972, agent de surveillance de Paris
- Monsieur Christophe SCHOUCAIR, n° d'identification : 358.872, agent de surveillance de Paris
- Madame Véronique RICHARD, n° d'identification : 355.636, agent de surveillance de Paris

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Police,

Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013203-0007

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 22 Juillet 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n °2013-067 autorisant sous réserve le ravalement des façades sur rue et cour, la modification de certains percements et le changement des menuiseries extérieures de l'immeuble d'habitation situé 50bis rue Boileau, au sein du site classé du Hameau Boileau - Paris 16e arrondissement.



PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2013-067

autorisant sous réserve le ravalement des façades sur rue et cour, la modification de certains percements et le changement des menuiseries extérieures de l'immeuble d'habitation situé 50bis rue Boileau, au sein du site classé du Hameau Boileau - Paris 16^{ème} arrondissement.

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP 075 116 13 V 1092 déposée le 22 février 2012, complétée le 4 juin 2013, par Monsieur Eric TOLEDANO demeurant 50bis rue Boileau - 75016 PARIS ;
Vu l'avis favorable assorti de recommandations du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 12 juillet 2013 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, considérant le dossier déposé et complété exploitable en l'état, est **accordée** en faveur du projet de ravalement des façades sur rue et sur cour, de modification de certains percements et de changement des menuiseries extérieures, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les peintures seront d'un blanc crème (pas de blanc pur). Les menuiseries présenteront des petits-bois composant un carré ou un rectangle dans la partie supérieure ou la partie inférieure de chaque vantail. Les garde-corps seront en fonte moulée d'un modèle du XIX^{ème} siècle. La porte d'entrée principale sera en bois. Elle présentera un décor de panneautage en partie inférieure, une traverse moulurée en partie médiane, et une partie vitrée garnie d'une grille de défense ouvragée dans la partie supérieure. Son imposte sera vitrée, et éventuellement garnie d'une grille de défense rectangulaire barrée d'une croix. La porte d'entrée latérale sera d'un modèle plein, à panneautage simple. Les portes seront d'une teinte soutenue à foncée, choisie dans la gamme des gris teintés, ou bleus, ou rouges, ou verts.

ARTICLE 3 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le

22 JUN 2013

Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013207-0010

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 26 Juillet 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n °2013-066 autorisant le changement
d'affectation du Pavillon de la Grille
d'honneur, immeuble situé 3W route de la
Longue Queue dans le Parc de Bagatelle, au
sein du site classé du Bois de Boulogne - Paris
16e arrondissement



PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2013-066

autorisant le changement d'affectation du Pavillon de la Grille d'honneur, immeuble situé 3W route de la Longue Queue dans le Parc de Bagatelle, au sein du site classé du Bois de Boulogne - Paris 16^{ème} arrondissement

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la déclaration préalable DP 075 116 13 V 1150, déposée le 27 mars 2013, par Mairie de Paris - DEVE domiciliée 103 avenue de France - 75639 PARIS Cedex 13 ;

Vu l'avis favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 22 juillet 2013 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, considérant le dossier exploitable en l'état, est **accordée** en faveur du projet de changement d'affectation du Pavillon de la Grille d'Honneur - Parc de Bagatelle, d'habitation en locaux sociaux pour les agents de surveillance du parc, immeuble situé 3W route de la Longue Queue à PARIS XVI^e, au sein du site classé du Bois de Boulogne.

ARTICLE 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 26 juillet 2013
Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île-de-France
Préfecture de Paris

26 JUL 2013

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013218-0004

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 06 Août 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n °2013-068 autorisant les travaux de
réfection de couverture de l'immeuble situé
1bis avenue Desprésaux / 2 avenue Molière, au
sein du site classé du Hameau Boileau - Paris
16e arrondissement



PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2013 - 068

autorisant les travaux de réfection de couverture de l'immeuble situé 1bis avenue Despréaux / 2 avenue Molière, au sein du site classé du Hameau Boileau - Paris 16^{ème} arrondissement

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP 075 11613 V1244 présentée le 6 mai 2013 par le cabinet IPG - 58 rue Beaubourg - 75003 PARIS, et complétée le 22 juillet 2013 ;
Vu l'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris en date du 31 juillet 2013 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, considérant le dossier déposé et complété exploitable en l'état, est **accordée** en faveur du projet de réfection de couverture de l'immeuble situé 1bis avenue Despréaux / 2 avenue Molière, au sein du site classé du Hameau Boileau - Paris 16^{ème} arrondissement.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le

06 AOÛT 2013

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013235-0002

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 23 Août 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation «
Fonds de dotation de la Recherche pour un
Vieillessement Réussi »



PRÉFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/387

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « Fonds de dotation de la Recherche pour un Vieillissement Réussi »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Marie-Paule HAMON, Co-fondatrice et trésorière du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation de la Recherche pour un Vieillissement Réussi » du 2 août 2013 reçue le 6 août 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation de la Recherche pour un Vieillissement Réussi » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation « Fonds de dotation de la Recherche pour un Vieillissement Réussi » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 6 août 2013 jusqu'au 6 août 2014.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds de dotation, telle que définie dans son objet.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publique se dérouleront de façon permanente sur la page d'ouverture du site internet du fonds de dotation.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

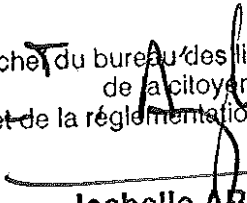
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **23 AOUT 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

Le chef du bureau des libertés publiques
de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Isabelle ARRIGHI